

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 juin 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-18/A-00160 et D08-02-18/A-00161  
**Propriétaire(s) :** Vincenzo et Consolata Idone  
**Emplacement :** 19 et (21), avenue St. Claire  
**Quartier :** 8 - Collège  
**Description officielle :** lots 1643 à 1646, plan enr. 375  
**Zonage :** R1FF [632]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Le bien-fonds des propriétaires se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut. Il est proposé de démolir la maison isolée existante ainsi que le garage isolé existant et de construire deux maisons isolées de deux étages, une maison sur les lots 1643 et 1644 et l'autre maison sur les lots 1645 et 1646, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00160 : 21, avenue St. Claire, partie 1 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, une des maisons isolées proposées

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,33 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 444,7 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00161 : 19, avenue St. Claire, partie 2 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, une des maisons isolées proposées

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,33 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 444,7 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

Il y a lieu de noter que « seulement et précisément aux fins de déterminer la superficie minimale de lot, la surface construite maximale et les exigences minimales de cour arrière pour les biens-fonds décrits dans la présente, les propriétaires des lots figurant sur le plan 375 peuvent utiliser une partie de l'allée jusqu'à une profondeur maximale de 1,6 mètre mesurée perpendiculairement à partir et sur toute la longueur de la ligne de lot arrière sans dépasser les points d'intersection des deux lignes de lot latérales. »

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.